

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 30 juillet 2015

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 30 juillet 2015 (le « prospectus ») auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée de nouveau, et dans les documents réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État. Ces titres ne peuvent être offerts, vendus ni livrés à des personnes des États-Unis et le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au vice-président et secrétaire de Great-West Lifeco Inc. au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 1V3, n° de téléphone : 204-946-1190, ou par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

Supplément de prospectus

Nouvelle émission

Le 11 mai 2017

**GREAT-WEST
LIFECO INC.**

200 000 000 \$

(8 000 000 d'actions)

Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,15 %, série T

Le présent placement d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif de 5,15 %, série T (les « actions privilégiées de premier rang, série T ») de Great-West Lifeco Inc. (« Great-West Lifeco » ou la « Société ») aux termes du présent supplément de prospectus se compose de 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série T (le « placement »). Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T auront droit à des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs fixes, s'ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration ») et lorsqu'ils le seront à un taux annuel de 1,2875 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 septembre 2017 et s'élèvera à 0,47620 \$ par action, si la clôture prévue du présent placement a lieu le 18 mai 2017. Par la suite, les dividendes seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, au taux de 0,321875 \$ par action. Les actions privilégiées de premier rang, série T seront émises et vendues par la Société aux preneurs fermes au prix de 25,00 \$ par action (le « prix d'offre »). Certaines dispositions relatives aux actions privilégiées de premier rang, série T sont résumées à la rubrique « Détails du placement ».

À compter du 30 juin 2022, Great-West Lifeco peut, sur avis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, racheter contre des espèces les actions privilégiées de premier rang, série T, en totalité ou en partie, au choix de la Société, au prix de 26,00 \$ par action si elles sont rachetées entre le 30 juin 2022, inclusivement, et le 30 juin 2023, exclusivement, de 25,75 \$ par action si elles sont rachetées entre le 30 juin 2023, inclusivement, et le 30 juin 2024, exclusivement, de 25,50 \$ par action si elles sont rachetées entre le 30 juin 2024, inclusivement, et le 30 juin 2025, exclusivement, de 25,25 \$ par action si elles sont rachetées entre le 30 juin 2025, inclusivement, et le 30 juin 2026, exclusivement, et de 25,00 \$ par action si elles sont rachetées à compter du 30 juin 2026, dans chacun des cas avec tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Voir « Détails du placement ».

Les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de premier rang, série T à un prix inférieur au prix d'offre. Voir « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Casgrain & Compagnie Limitée (collectivement, les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions privilégiées de premier rang, série T, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par Great-West Lifeco et leur acceptation par eux conformément aux conditions de la convention de prise ferme (définie ci-après) dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de Great-West Lifeco et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. Voir « Mode de placement ». Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions privilégiées de premier rang, série T à un niveau supérieur à celui qui se formerait par ailleurs sur le marché libre. Voir « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc. et Marchés mondiaux CIBC inc. sont toutes deux membres du groupe de banques à charte canadiennes qui ont accordé des facilités de crédit distinctes à la Société, lesquelles ne sont pas utilisées. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est membre du groupe d'une banque à charte canadienne qui a accordé une facilité de crédit à une filiale de la Société, aux termes desquelles la Société agit à titre de caution. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à BMO Nesbitt Burns Inc.,

à Marchés mondiaux CIBC inc. et à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Voir « Mode de placement ».

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de premier rang, série T. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 9 août 2017.

Le siège social de la Société est situé au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 1V3.

Prix : 25,00 \$ l'action avec rendement de 5,15 %

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à la Société ⁽²⁾
Par action privilégiée de premier rang, série T	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

- (1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série T vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série T vendues (la « rémunération des preneurs fermes »). La rémunération des preneurs fermes indiquée au tableau ci-dessus est présentée dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang, série T n'est vendue à ces institutions.
- (2) Avant déduction des frais du placement payables par la Société, estimés à 325 000 \$.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture surviendra vers le 18 mai 2017 ou à une autre date tombant au plus tard le 15 juin 2017, selon ce dont la Société et les preneurs fermes peuvent convenir. Un certificat d'inscription en compte seulement attestant les actions privilégiées de premier rang, série T placées aux termes des présentes sera émis et inscrit au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») seulement ou au nom de son représentant. Il sera déposé auprès de CDS à la clôture du placement. Un acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série T ne recevra qu'une confirmation à l'intention du client de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui les actions sont achetées. Voir « Détails du placement — Services de dépôt ».

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les présents titres peuvent être vendus et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis aux termes du présent supplément de prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur le prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang en circulation de la Société sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « GWO » et sous les symboles « GWO.PR.F », « GWO.PR.G », « GWO.PR.H », « GWO.PR.I », « GWO.PR.L », « GWO.PR.M », « GWO.PR.N », « GWO.PR.O », « GWO.PR.P », « GWO.PR.Q », « GWO.PR.R » et « GWO.PR.S », respectivement.

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimés en dollars canadiens et les mentions de « \$ » renvoient aux dollars canadiens.

Un investissement dans les actions privilégiées de premier rang, série T comporte certains risques que devraient examiner les investisseurs éventuels. Voir « Facteurs de risque ».

Table des matières

Page	Page
Mise en garde concernant l'information prospective..... S-1	Ratios de couverture par le bénéfice..... S-10
Mesures financières non définies par les IFRS..... S-2	Notes..... S-10
Admissibilité à des fins de placement..... S-2	Mode de placement..... S-10
Documents intégrés par renvoi..... S-3	Facteurs de risque..... S-12
Documents de commercialisation..... S-3	Experts et auditeurs..... S-14
Emploi du produit..... S-3	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres..... S-15
Cours et volume de négociation..... S-4	Droits de résolution et sanctions civiles..... S-15
Détails du placement..... S-5	Attestation des preneurs fermes..... A-1
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes..... S-8	

Mise en garde concernant l'information prospective

Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent comporter des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent les énoncés de nature prévisionnelle, les énoncés qui dépendent d'événements ou de situations futurs ou renvoient à ceux-ci ou les énoncés qui comportent des expressions comme « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « projette », « est d'avis », « estime » et des expressions similaires ou la forme négative de ceux-ci. Ces énoncés peuvent porter, entre autres, sur les activités, l'entreprise, la situation financière, la performance financière prévue (y compris les produits d'exploitation, le bénéfice ou les taux de croissance), les stratégies d'affaires en cours ou les perspectives de Great-West Lifeco et les mesures qu'elle pourrait prendre dans l'avenir, y compris sur les avantages prévus des acquisitions et des désinvestissements. Les énoncés prospectifs sont fondés sur des attentes, des prévisions, des prédictions, des projections et des conclusions au sujet d'événements futurs qui étaient en vigueur au moment où ils ont été formulés et sont, par leur nature, assujettis notamment à des risques, à des incertitudes et à des hypothèses relativement à Great-West Lifeco, aux facteurs économiques et au secteur des services financiers en général, y compris les secteurs de l'assurance et des organismes de placement collectif. Ils ne garantissent pas le rendement futur, et les lecteurs doivent savoir que les événements et les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs.

Les facteurs et les hypothèses d'importance qui ont été retenus dans la formulation de l'information prospective contenue dans les présentes incluent l'hypothèse selon laquelle la conjoncture commerciale et économique touchant les activités de Great-West Lifeco demeurera essentiellement dans son état actuel, notamment en ce qui concerne le comportement des clients, la réputation de Great-West Lifeco, le prix du marché des produits offerts, les niveaux des ventes, le revenu tiré des primes, le revenu tiré des honoraires, les niveaux des frais, les statistiques de mortalité et de morbidité, le taux de déchéance des polices, les mécanismes de réassurance, les exigences en matière de liquidité et de capital, les notes de crédit, les impôts et les taxes, l'inflation, les taux d'intérêt et de change, les valeurs nues, les activités de couverture, les marchés boursiers et financiers mondiaux, la concurrence et d'autres facteurs généraux d'ordre économique et politique et liés aux marchés en Amérique du Nord et à l'échelle internationale. Bon nombre de ces hypothèses reposent sur des facteurs et des événements qui sont indépendants de la volonté de Great-West Lifeco, et rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes. D'autres facteurs et hypothèses d'importance en conséquence desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux indiqués dans les énoncés prospectifs comprennent la réaction des clients à de nouveaux produits, la dépréciation de l'écart d'acquisition ou d'autres immobilisations incorporelles, la capacité de Great-West Lifeco de mettre en œuvre ses plans stratégiques et les changements apportés aux plans stratégiques, l'évolution technologique, les intrusions dans les systèmes d'information ou la défaillance de ces systèmes, les infractions à la sécurité ou la défaillance de la sécurité (y compris les cyberattaques), les paiements requis aux termes des produits de placement, les changements dans la législation et la réglementation locales et internationales, les modifications apportées aux conventions comptables et l'effet de l'application de modifications futures apportées aux conventions comptables, les poursuites judiciaires ou procédures réglementaires imprévues, les catastrophes, le maintien et la disponibilité du personnel et des fournisseurs de services tiers, la capacité de Great-West Lifeco de réaliser des opérations et d'intégrer les entreprises acquises et les changements importants imprévus touchant les installations, les relations avec les clients et les

employés ou les accords de crédit de Great-West Lifeco. Les lecteurs sont prévenus que cette liste d'hypothèses et de facteurs n'est pas exhaustive et qu'il peut y avoir d'autres facteurs énumérés dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, y compris les facteurs énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et aux rubriques « Gestion du risque et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques » du rapport de gestion de Great-West Lifeco pour les 12 mois clos le 31 décembre 2016 qui, comme d'autres documents déposés, peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com. Les lecteurs sont également priés d'examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs, incertitudes et événements éventuels et de ne pas se fier sans réserve aux énoncés prospectifs.

Sauf si cela est expressément exigé par les lois applicables, Great-West Lifeco n'a pas l'intention de mettre à jour les énoncés prospectifs pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres éléments.

Mesures financières non définies par les IFRS

Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi font référence à certaines mesures financières non définies par les Normes internationales d'information financière (IFRS) qui sont désignées, sans s'y limiter, par les termes « bénéfice d'exploitation », « taux de change constant », « primes et dépôts », « souscriptions », « actif géré », « actif administré » et d'autres expressions semblables. Les mesures financières non définies par les IFRS constituent, pour la direction et les investisseurs, des mesures additionnelles de la performance qui les aident à évaluer les résultats lorsqu'il n'existe aucune mesure comparable définie par les IFRS. Toutefois, ces mesures financières non définies par les IFRS n'ont pas de définition normalisée prescrite par les IFRS et ne peuvent être comparées directement à des mesures semblables utilisées par d'autres sociétés. Se reporter aux rapprochements appropriés entre ces mesures et les mesures définies par les IFRS.

Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, les termes qui sont définis dans le prospectus ci-joint et qui sont utilisés dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, en fonction des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris aux termes de celle-ci (collectivement, la « Loi de l'impôt ») en vigueur à la date des présentes ainsi que de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions »), les actions privilégiées de premier rang, série T à émettre aux termes du présent supplément de prospectus constitueraient, si elles sont émises à la date des présentes, à cette date, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et des comptes d'épargne libres d'impôt (« CELI »), chacun tel qu'il est défini par la Loi de l'impôt.

À la condition que le titulaire d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR ne détienne pas de participation notable (au sens donné à cette expression au paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société, et à la condition que ce titulaire ou ce rentier traite sans lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt, les actions privilégiées de premier rang, série T ne seront pas des placements interdits pour une fiducie régie par un tel CELI, REER ou FERR. Les actions privilégiées de premier rang, série T ne seront pas non plus des placements interdits pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR si elles sont des « biens exclus », au sens attribué à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt, pour cette fiducie.

Aux termes de propositions publiées le 22 mars 2017, il est proposé que les règles relatives aux « placements interdits » s'appliquent également (i) aux REEI et à leurs titulaires et (ii) aux REEE et à leurs souscripteurs.

Les titulaires d'un CELI ou d'un REEI, les rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les actions privilégiées de premier rang, série T seront des placements interdits dans leur cas.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi au prospectus, qu'il y a lieu de consulter à cet effet, y compris les documents suivants déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada :

- a) la notice annuelle de Great-West Lifeco datée du 9 février 2017, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers consolidés audités de Great-West Lifeco pour l'exercice 2016, qui comprennent les bilans consolidés aux 31 décembre 2016 et 2015 et les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 2015, ainsi que les notes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant et le rapport de gestion connexe daté du 9 février 2017;
- c) la circulaire d'information de la direction datée du 21 février 2017 ayant trait à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de Great-West Lifeco qui a eu lieu le 4 mai 2017;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de Great-West Lifeco aux 31 mars 2017 et 2016 et pour les trimestres clos à ces dates, ainsi que le rapport de gestion connexe daté du 4 mai 2017;
- e) le sommaire des modalités daté du 9 mai 2017 relatif au placement des actions privilégiées de premier rang, série T (les « documents de commercialisation »).

Documents de commercialisation

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification de celui-ci. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens attribué à chacun de ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans le cadre du placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des actions privilégiées de premier rang, série T aux termes du présent supplément de prospectus (y compris toute modification ou version modifiée des documents de commercialisation) est réputé intégré par renvoi dans les présentes et dans le prospectus.

Emploi du produit

Le produit net provenant de la vente des actions privilégiées de premier rang, série T offertes aux termes des présentes s'élèvera à environ 193 675 000 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang, série T n'est vendue à certaines institutions) et des frais d'émission estimatifs. La rémunération des preneurs fermes et les frais de ceux-ci seront acquittés au moyen du produit tiré du présent placement. La Société affectera le produit net tiré du présent placement aux fins générales de l'entreprise et à l'augmentation de sa position de liquidité actuelle.

Cours et volume de négociation

Le tableau suivant illustre le cours et le volume de négociation des titres de Great-West Lifeco à la TSX pendant les 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus :

	Mai 16	Juin 16	Juill. 16	Août 16	Sept. 16	Oct. 16	Nov. 16	Déc. 16	Janv. 17	Févr. 17	Mars 17	Avril 17	Mai 17 ⁽¹⁾
Actions ordinaires													
Haut intrajournalier	37,06	35,84	34,38	33,95	33,39	34,10	35,83	35,95	36,77	37,75	37,79	37,30	37,35
Bas intrajournalier	33,61	32,66	33,20	30,83	30,85	32,10	32,50	34,52	35,11	35,34	36,08	35,70	34,17
Volume (en milliers)	9 430 862	10 360 949	5 796 139	14 060 923	9 220 797	7 352 005	11 064 060	8 410 376	8 158 536	10 354 916	13 734 238	12 878 500	5 866 940
Série F													
Haut intrajournalier	25,99	26,05	26,36	26,55	26,23	26,01	25,95	25,66	25,75	26,09	26,00	26,10	25,99
Bas intrajournalier	25,36	25,50	25,61	26,15	25,65	25,53	25,31	25,25	25,51	25,52	25,65	25,81	25,84
Volume (en milliers)	90 963	54 016	80 669	57 239	242 142	25 800	52 902	53 352	177 087	128 311	81 524	94 465	18 858
Série G													
Haut intrajournalier	24,63	24,61	25,25	25,53	25,49	25,40	25,18	24,36	24,90	25,39	25,16	25,73	25,58
Bas intrajournalier	23,73	23,87	24,53	25,03	25,00	25,00	24,08	23,65	24,15	24,76	24,77	25,15	25,11
Volume (en milliers)	128 453	97 237	168 829	156 917	106 336	127 640	196 324	336 185	170 538	123 208	263 790	204 718	37 873
Série H													
Haut intrajournalier	23,07	23,04	24,40	24,69	24,14	24,15	24,08	22,93	23,43	24,00	23,79	24,47	24,35
Bas intrajournalier	22,47	22,26	22,87	23,92	23,87	23,82	22,54	22,10	22,58	23,30	23,34	23,68	24,15
Volume (en milliers)	153 919	168 657	129 657	231 067	374 262	335 713	195 606	225 728	161 169	195 424	359 363	331 651	108 066
Série I													
Haut intrajournalier	22,21	22,10	23,31	23,63	23,00	23,00	22,63	21,56	21,98	22,86	22,48	23,01	22,88
Bas intrajournalier	21,36	21,17	21,99	22,75	22,40	22,50	21,07	20,66	21,47	21,94	22,15	22,42	22,69
Volume (en milliers)	137 217	137 317	100 344	107 069	78 959	139 581	236 417	158 247	249 768	128 934	275 747	130 997	44 158
Série L													
Haut intrajournalier	25,54	25,81	26,19	26,59	25,83	25,78	25,79	25,64	25,85	26,12	25,93	26,12	26,06
Bas intrajournalier	25,01	25,22	25,46	25,64	25,23	25,42	25,16	25,15	25,55	25,68	25,65	25,80	25,84
Volume (en milliers)	78 204	61 018	37 483	34 495	57 048	289 355	202 360	91 450	189 006	72 903	112 309	102 642	12 199
Série M													
Haut intrajournalier	25,84	26,08	26,87	27,81	26,53	26,09	26,00	25,80	26,10	26,65	26,20	26,48	26,11
Bas intrajournalier	25,34	25,41	25,83	26,29	25,84	25,72	25,12	25,20	25,70	26,00	25,89	25,97	25,89
Volume (en milliers)	64 747	46 103	58 368	54 439	23 581	141 201	115 818	38 075	43 081	64 080	56 388	209 649	19 005
Série N													
Haut intrajournalier	14,25	14,61	14,79	15,06	14,50	14,21	14,40	14,45	15,91	15,87	16,20	16,36	15,97
Bas intrajournalier	13,65	13,56	14,13	14,13	13,86	13,61	13,08	13,64	14,30	15,08	15,08	15,75	15,78
Volume (en milliers)	88 324	86 550	71 164	75 781	74 754	432 917	156 688	197 758	149 189	125 041	92 519	94 133	9 672
Série O													
Haut intrajournalier	13,51	13,21	13,29	14,22	13,44	13,34	13,80	14,25	14,96	15,26	16,40	16,06	15,75
Bas intrajournalier	12,41	13,00	12,30	12,64	12,69	12,54	12,82	12,79	13,98	14,21	15,25	15,30	15,03
Volume (en milliers)	20 000	10 467	17 324	27 200	29 185	40 089	27 956	48 897	32 462	81 348	16 671	29 455	2 040
Série P													
Haut intrajournalier	24,98	25,33	25,85	26,38	25,88	25,75	25,46	25,00	25,47	25,94	25,59	26,05	25,92
Bas intrajournalier	24,39	24,61	25,27	25,62	25,50	25,38	24,61	24,28	24,90	25,41	25,25	25,50	25,56
Volume (en milliers)	176 236	148 212	87 177	105 596	113 134	118 630	152 603	98 924	73 526	140 589	144 274	136 650	50 371
Série Q													
Haut intrajournalier	24,25	24,55	25,11	25,53	25,22	25,21	25,15	24,07	24,58	25,14	25,14	25,50	25,31
Bas intrajournalier	23,77	23,81	24,59	25,00	24,91	24,96	23,91	23,32	23,90	24,40	24,74	25,00	25,14
Volume (en milliers)	66 460	97 436	85 903	111 940	180 622	384 464	194 717	124 666	193 256	81 545	177 420	196 017	25 835
Série R													
Haut intrajournalier	22,91	22,93	24,05	24,50	24,04	23,97	23,91	22,52	23,19	24,13	23,85	24,43	24,27
Bas intrajournalier	22,23	22,27	22,94	23,85	23,55	23,41	22,40	21,83	22,36	23,11	23,36	23,78	23,85
Volume (en milliers)	152 659	100 979	101 346	84 510	151 027	127 171	165 633	213 910	128 161	106 835	135 171	171 497	36 583
Série S													
Haut intrajournalier	24,64	25,00	25,91	26,32	25,90	25,80	25,65	24,59	25,33	25,79	25,55	25,81	25,80
Bas intrajournalier	23,87	24,36	24,87	25,27	25,55	25,32	24,56	23,88	24,43	25,26	25,15	25,38	25,45
Volume (en milliers)	113 268	42 782	70 243	55 333	44 372	66 256	110 123	196 371	243 420	142 892	45 980	60 997	19 972

(1) Du 1^{er} au 10 mai 2017.

Le 10 mai 2017, le cours de clôture à la TSX par titre de la Société pour chaque catégorie en circulation était le suivant :

Catégorie de titre	Symbole à la TSX	Cours de clôture (\$)
Actions ordinaires	GWO	34,94
Actions privilégiées de premier rang, série F	GWO.PR.F	25,93
Actions privilégiées de premier rang, série G	GWO.PR.G	25,12
Actions privilégiées de premier rang, série H	GWO.PR.H	24,17
Actions privilégiées de premier rang, série I	GWO.PR.I	22,78
Actions privilégiées de premier rang, série L	GWO.PR.L	26,06

Catégorie de titre	Symbole à la TSX	Cours de clôture (\$)
Actions privilégiées de premier rang, série M	GWO.PR.M	26,11
Actions privilégiées de premier rang, série N	GWO.PR.N	15,91
Actions privilégiées de premier rang, série O	GWO.PR.O	15,03
Actions privilégiées de premier rang, série P	GWO.PR.P	25,79
Actions privilégiées de premier rang, série Q	GWO.PR.Q	25,31
Actions privilégiées de premier rang, série R	GWO.PR.R	24,15
Actions privilégiées de premier rang, série S	GWO.PR.S	25,59

Détails du placement

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, série T, en tant que série, qui représentent une série d'actions privilégiées de premier rang de la Société. Voir « Description des actions privilégiées de premier rang » dans le prospectus pour une description des conditions générales des actions privilégiées de premier rang de la Société, en tant que catégorie.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série T, en tant que série

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels fixes, s'ils seront déclarés par le conseil d'administration et lorsqu'ils le seront, le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un taux annuel de 0,321875 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 septembre 2017 et s'élèvera à 0,47620 \$ par action, dans l'hypothèse d'une date de clôture le 18 mai 2017.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, ou de partie de dividende, sur les actions privilégiées de premier rang, série T au plus tard à la date de versement du dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à jamais.

Rachat par la Société

Les actions privilégiées de premier rang, série T ne pourront pas être rachetées avant le 30 juin 2022. Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au remboursement d'autres actions », la Société pourra racheter, à compter du 30 juin 2022, la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang, série T alors en circulation. La Société peut racheter ces actions à son gré, sans le consentement du porteur, sur paiement en espèces du montant de 26,00 \$ par action, si elles sont rachetées entre le 30 juin 2022, inclusivement, et le 30 juin 2023, exclusivement, de 25,75 \$ par action si elles sont rachetées entre le 30 juin 2023, inclusivement, et le 30 juin 2024, exclusivement, de 25,50 \$ par action si elles sont rachetées entre le 30 juin 2024, inclusivement, et le 30 juin 2025, exclusivement, de 25,25 \$ par action si elles sont rachetées entre le 30 juin 2025, inclusivement, et le 30 juin 2026, exclusivement, et de 25,00 \$ par action si elles sont rachetées à compter du 30 juin 2026, dans chacun des cas accompagné d'une somme correspondant à l'ensemble des dividendes déclarés et impayés sur celles-ci, jusqu'à la date de rachat, exclusivement. La Société doit fournir un avis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours de ce rachat à chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang, série T devant être rachetées. Si moins que la totalité des actions privilégiées de premier rang, série T en circulation doit être rachetée à un moment quelconque, les actions à racheter seront choisies au prorata (sans tenir compte de fractions) ou de la façon dont la Société décidera.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au remboursement d'autres actions » et des dispositions d'actions de la Société ayant un rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang de la Société, Great-West Lifeco pourra à tout moment acheter des actions privilégiées de premier rang, série T aux fins d'annulation par contrat privé ou sur le marché libre ou au moyen d'une offre aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Restrictions relatives aux dividendes et au remboursement d'autres actions

Tant que des actions privilégiées de premier rang, série T seront en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T donnée comme il est décrit à la rubrique « Modification des séries » ci-après :

- (i) déclarer ou verser des dividendes (autres que des dividendes en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série T) sur les actions ordinaires ou toute autre action de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série T;
- (ii) sauf au moyen du produit net en espèces tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série T, effectuer de rachat ou d'appel au rachat, d'achat à des fins d'annulation ou d'autres formes de retrait ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions ordinaires ou d'autres actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série T;
- (iii) effectuer de rachat ou d'appel au rachat, d'achat à des fins d'annulation ou d'autres formes de retrait ou encore de remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série T;
- (iv) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions, effectuer de rachat ou d'appel au rachat, d'achat à des fins d'annulation ou d'autres retraits ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions de la Société ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang, série T;
- (v) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions privilégiées de premier rang, série T, ou au moyen du produit net en espèces tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur à ces actions privilégiées de premier rang, série T, effectuer de rachat ou d'appel au rachat, d'achat à des fins d'annulation ou d'autres retraits ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions de toute autre catégorie ou série de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série T;

à moins que tous les dividendes cumulatifs alors courus et impayés jusqu'à la date de versement de dividendes applicable la plus récente inclusivement, pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes étaient payables, n'aient été déclarés et versés ou que des sommes n'aient été réservées, en vue du versement de ces dividendes, à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, s'il y a lieu, alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif, s'il y a lieu, de rang égal aux actions privilégiées de premier rang et que les dividendes pour la période de versement de dividendes précédente à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées de premier rang, série T) alors émises et en circulation et de toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang, série T n'aient été déclarés et versés ou que des sommes n'aient été réservées en vue du versement de ces dividendes.

Droits de vote

Pendant la période temporaire (définie dans le prospectus), les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la Société,

conformément aux droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie (voir la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang — Droits de vote et restrictions temporaires » du prospectus). À l'expiration de la période temporaire, comme il est décrit dans le prospectus à la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang – Droits et obligations temporaires », les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T n'ont plus le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf si, à tout moment, la Société n'a pas déclaré ni versé le plein montant du dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier rang, série T. Dans ce cas, tant que la Société n'aura pas versé le plein montant du dividende trimestriel sur les actions privilégiées de premier rang, série T, les porteurs de ces actions auront le droit d'être convoqués et d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société auxquelles les administrateurs doivent être élus et, collectivement avec les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de toute autre série qui pourraient avoir un droit similaire, de voter quant à l'élection de deux administrateurs. Dans le cadre d'un tel vote, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T auront droit à une voix par action; toutefois, si des actions privilégiées de premier rang d'une autre série ont un prix d'émission ou de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur inférieur au prix de rachat au gré de l'émetteur des actions privilégiées de premier rang, série T, le nombre de voix par action privilégiée de premier rang, série T sera rajusté au prorata.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou involontaire, sous réserve du règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang, série T, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T auront droit à une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série T, majorée du montant de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de la répartition, inclusivement, avant que toute somme ne puisse être versée aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, série T, ou que tout élément d'actif de la Société ne puisse être réparti entre ces porteurs. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T de la somme qui leur est ainsi payable, ceux-ci n'auront plus le droit de participer à quelque autre répartition de l'actif de la Société.

Modification des séries

L'approbation des modifications aux dispositions des actions privilégiées de premier rang, série T, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions en tant que série, peuvent être données par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T, dûment convoquée à cette fin et tenue après un avis de convocation d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de cette série sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement à une date qui tombe au moins 15 jours après la date de l'assemblée générale à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum requis. Dans le cadre d'un vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série T auront droit à une voix par action.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, série T, sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série T.

Services de dépôt

Les actions privilégiées de premier rang, série T, seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées ou rachetées par l'intermédiaire d'un adhérent du service de dépôt de CDS. Voir la rubrique « Titres émis sous forme d'inscription en compte » dans le prospectus.

Choix fiscal

Les dispositions des actions privilégiées de premier rang, série T, en tant que série, obligent la Société à effectuer le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour qu'une société détenant des actions privilégiées de premier rang, série T ne soit pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de premier rang, série T.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de Great-West Lifeco, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série T, aux termes du présent supplément de prospectus qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec Great-West Lifeco ou l'un des preneurs fermes, n'est pas un membre du groupe de Great-West Lifeco ou de l'un des preneurs fermes et détient des actions privilégiées de premier rang, série T à titre d'immobilisations (un « porteur »). En général, les actions privilégiées de premier rang, série T seront des immobilisations pour un porteur, à la condition que ce dernier ne les acquière ou ne le détienne pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'« évaluation des biens à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt ou une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), (ii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt), (iii) qui a fait un choix de « monnaie fonctionnelle » en vertu de la Loi de l'impôt afin d'établir ses résultats fiscaux canadiens dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, (iv) qui est une société résidant au Canada et qui est (ou qui a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt avec une société résidant au Canada qui est), ou qui devient dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition d'actions privilégiées de premier rang, série T, contrôlée par une société non résidente aux fins de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt ou (v) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série T. Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur donné et ne devrait pas être interprété comme tel; aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un acquéreur donné. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'ensemble des propositions ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé part de l'hypothèse que les propositions seront adoptées en leur forme proposée; cependant, rien ne garantit que les propositions seront adoptées en leur forme proposée ni même qu'elles le seront. Le présent résumé ne tient compte d'aucune autre modification de la loi ou des politiques administratives ou pratiques de cotisation par des décisions ou mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires ni n'en prévoit et il ne tient compte d'aucune incidence ni loi provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt.

Dividendes

Les dividendes (notamment les dividendes réputés) que reçoit un porteur qui est un particulier sur les actions privilégiées de premier rang, série T seront inclus dans son revenu et seront en règle générale assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour les dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris la bonification de la majoration du dividende et du crédit d'impôt pour les dividendes à l'égard des dividendes (y compris les dividendes réputés) désignés par Great-West Lifeco comme des « dividendes déterminés » conformément à la Loi de l'impôt.

Les dividendes (notamment les dividendes réputés) que reçoit un porteur qui est une société sur les actions privilégiées de premier rang, série T seront inclus dans le calcul de son revenu et seront en règle générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de

l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société comme un produit de disposition ou comme un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.

Les actions privilégiées de premier rang, série T sont des « actions privilégiées imposables » au sens où l'entend la Loi de l'impôt. Les conditions des actions privilégiées de premier rang, série T obligent Great-West Lifeco à faire le choix nécessaire selon la partie VI.1 de la Loi de l'impôt afin qu'une société détenant des actions privilégiées de premier rang, série T ne soit pas assujettie à l'impôt de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de premier rang, série T.

Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Un porteur qui est une « société privée », au sens où l'entend la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée (en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou au profit de ce dernier ou par un groupe de particuliers liés (autres que des fiducies) ou au profit de ces derniers sera généralement tenue de verser, aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}\%$ des dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de premier rang, série T, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'une action privilégiée de premier rang, série T (au rachat en espèces d'une action privilégiée de premier rang, série T ou autrement) réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette action pour ce porteur. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat par Great-West Lifeco d'une action privilégiée de premier rang, série T ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour le porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de l'action privilégiée de premier rang, série T. Voir « Rachat » ci-dessous. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série T peuvent, dans certains cas, être réduites du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus sur l'action privilégiée de premier rang, série T ou sur toute action qui a été convertie en une telle action ou échangée contre une telle action. Des règles semblables s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement à payer en vertu de la Loi de l'impôt. Un impôt remboursable supplémentaire peut s'appliquer à un montant à l'égard des gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien, au sens où l'entend la Loi de l'impôt.

Rachat

Si Great-West Lifeco rachète en espèces ou achète ou annule par ailleurs une action privilégiée de premier rang, série T détenue par un porteur autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre de la façon dont un membre du public achète normalement des actions sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par Great-West Lifeco, y compris toute prime de rachat, en sus du capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt) de cette action à ce moment-là. En général, le produit de disposition pour le calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action correspondra au montant

versé par Great-West Lifeco au rachat ou à l'acquisition de l'action, y compris toute prime de rachat, déduction faite du dividende réputé, s'il en est. Pour un porteur qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traite la totalité ou une partie du dividende réputé comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Ratios de couverture par le bénéfice

Les exigences en matière de dividendes annualisés de la Société sur la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de premier rang de série T et rajustées à un équivalent avant impôt selon des taux d'imposition effectifs de 16,0 % et de 16,0 %, se sont élevées à 158,2 M\$ et à 158,2 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 mars 2017 et l'exercice clos le 31 décembre 2016, respectivement. Les exigences en matière d'intérêts annualisés sur la dette à court et à long terme de la Société se sont élevées à 304,0 M\$ et à 304,5 M\$, respectivement, pour ces périodes.

Le bénéfice net avant intérêts sur la dette à court et à long terme et avant impôt sur le résultat de la Société pour la période de 12 mois close le 31 mars 2017 et l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'est élevé à 3 468,6 M\$ et à 3 432,2 M\$, respectivement, ce qui représente 7,5 fois et 7,4 fois les exigences en matière d'intérêts et de dividendes annualisés ajustés totaux de la Société, respectivement, pour ces périodes.

Notes

DBRS Limited (« DBRS ») a attribué aux actions privilégiées de premier rang, série T la note provisoire Pfd-2(haut) avec tendance stable, et Standard & Poor's Ratings Services (« S&P ») leur a attribué la note P-1(bas) dans son échelle canadienne de notation des actions privilégiées et la note A- dans son échelle mondiale de notation des actions privilégiées.

La note « Pfd-2 » arrive au deuxième rang des cinq catégories de notes que DBRS accorde à des actions privilégiées. Selon DBRS, les actions privilégiées notées Pfd-2 représentent une qualité du crédit satisfaisante. La protection des dividendes et du capital demeure importante, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux des sociétés ayant reçu la note Pfd-1. La note P-1 attribuée par S&P est la plus élevée parmi les cinq catégories que S&P accorde à des actions privilégiées dans son échelle canadienne de notation des actions privilégiées. Par conséquent, une note de A- vient au cinquième rang parmi vingt notes utilisées par S&P dans son échelle mondiale de notation des actions privilégiées. Selon S&P, une note de A- pour les actions privilégiées indique que la capacité du débiteur de s'acquitter de son engagement financier demeure solide mais est un peu plus vulnérable aux effets défavorables des changements dans les circonstances et les conditions économiques que les catégories de notes plus élevées. Les désignations « haut » et « bas » et « haut », « milieu » et « bas » pour DBRS et S&P, respectivement, indiquent la solidité relative au sein de la catégorie de notation.

Les acquéreurs éventuels des actions privilégiées de premier rang, série T devraient consulter l'agence de notation en ce qui concerne l'interprétation et les conséquences des notes provisoires susmentionnées. Ces notes ne doivent pas être interprétées comme étant une recommandation d'achat, de vente ou de détention des actions privilégiées de premier rang, série T. Les notes peuvent être révisées ou retirées à tout moment par l'agence de notation.

Mode de placement

Conformément à une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 11 mai 2017 entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu chacun pour la tranche qui le concerne d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et des modalités de la convention de prise ferme, le 18 mai 2017 ou à une autre date dont les parties pourraient convenir, mais au plus tard le 15 juin 2017 (la « date de clôture »), la totalité et non moins que la totalité des 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série T, au prix d'offre pour un prix global de 200 000 000 \$, payable en espèces à la Société contre remise de celles-ci.

En contrepartie des services qu'ils fourniront dans le cadre du placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes la rémunération des preneurs fermes. En présumant qu'aucune action privilégiée de premier rang,

série T n'est vendue à certaines institutions, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 6 000 000 \$. La totalité de la rémunération payable aux preneurs fermes sera versée contre services fournis relativement à l'émission et sera réglée au moyen du produit tiré du présent placement.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent, à leur gré, mettre fin aux obligations qui leur incombent aux termes de cette convention si certains événements stipulés surviennent, s'il se produit un fait ou une situation ou un événement financier important ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale, si une mesure ou une loi ou un règlement gouvernemental prend effet ou si une enquête est effectuée ou une autre situation, quelle que soit sa nature, se produit qui a un effet défavorable important sur les marchés des capitaux ou les marchés boursiers canadiens ou sur l'entreprise, l'exploitation ou les affaires de la Société ou dont les preneurs fermes, agissant raisonnablement, estiment qu'on peut s'attendre à ce qu'il ait un tel effet. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de toutes les actions privilégiées de premier rang, série T, et de les régler si au moins l'une de ces actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du présent placement, de présenter une offre d'achat à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série T ou d'en acheter. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à créer un marché réel ou apparent pour les actions privilégiées de premier rang, série T ou à en hausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de premier rang, série T à un cours supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La convention de prise ferme prévoit que, sans le consentement écrit préalable de BMO Nesbitt Burns Inc., pour le compte des preneurs fermes, la Société ne peut vendre ou annoncer son intention de vendre, ni autoriser ou émettre ou annoncer son intention d'autoriser ou d'émettre, d'autres actions privilégiées que les actions privilégiées de premier rang, série T ou des titres pouvant être convertis en ces actions, ou être échangés contre celles-ci, pendant la période débutant à la date de la convention de prise ferme et se terminant 45 jours après la date de clôture.

Les actions privilégiées de premier rang, série T n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, ne peuvent être placées ou vendues aux États-Unis ou à des personnes américaines (*U.S. persons*). Le placement du présent supplément de prospectus, ainsi que le placement et la vente des actions privilégiées de premier rang, série T, sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains autres territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des preneurs fermes a convenu de ne pas offrir à des fins de vente, vendre ou livrer les actions privilégiées de premier rang, série T, dans ces territoires, sauf conformément aux lois de ceux-ci.

Les preneurs fermes projettent de placer les actions privilégiées de premier rang, série T d'abord au prix d'offre qui figure sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Après que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité de ces actions au prix d'offre, ils pourront réduire le prix par action privilégiée de premier rang, série T et également le modifier encore à l'occasion sans toutefois dépasser le prix d'offre, et leur rémunération sera réduite du montant de la différence entre le prix global des actions privilégiées de premier rang, série T versé par les acquéreurs et le prix global payé par les preneurs fermes à la Société. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit réalisé par la Société.

Les conditions du placement, y compris le prix d'émission des actions privilégiées de premier rang, série T, ont été établies par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de premier rang, série T. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 9 août 2017.

La Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à BMO Nesbitt Burns Inc., à Marchés mondiaux CIBC inc. et à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. BMO Nesbitt Burns Inc. et Marchés mondiaux CIBC inc. sont toutes deux membres du groupe de banques à charte canadiennes qui ont accordé des facilités de crédit à la Société. Les facilités de crédit ont des limites d'emprunt respectives de 200 M\$ et de 150 M\$ et ne sont pas actuellement utilisées. La Société s'est conformée et se conforme à toutes les modalités et conditions importantes des facilités de crédit, il n'y a eu aucune renonciation à un défaut aux termes de celles-ci et il ne s'est produit aucun changement important dans la situation financière de la Société ni dans la valeur de la sûreté consentie, le cas échéant, à l'égard de ces facilités de crédit depuis que celles-ci ont été accordées. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est membre du groupe d'une banque à charte canadienne qui a accordé une facilité de crédit à Putnam Investments, LLC, filiale de la Société, aux termes de laquelle la Société agit à titre de caution. La facilité de crédit a une limite d'emprunt de 500 M\$ US et, à la fin d'avril, son solde s'élevait à 210 M\$ US. La Société et sa filiale se sont conformées et se conforment à toutes les modalités et conditions importantes de la facilité de crédit, il n'y a eu aucune renonciation à un défaut aux termes de celle-ci et il ne s'est produit aucun changement important dans la situation financière de la Société ou de sa filiale ni dans la valeur de la sûreté consentie, le cas échéant, à l'égard de cette facilité de crédit depuis que celle-ci a été accordée. La décision d'émettre les actions privilégiées de premier rang, série T a été prise et les conditions du placement ont été établies par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes. Les banques à charte canadiennes dont BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. sont membres du groupe n'ont pas participé à cette décision ni à l'établissement de ces conditions. Par suite du placement, BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. recevront leur quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable dans le cadre du placement.

Facteurs de risque

Avant d'acquérir des actions privilégiées de premier rang, série T, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques suivants ainsi que les autres renseignements énoncés dans le prospectus et les documents intégrés par renvoi aux présentes, et dans tous les documents intégrés par renvoi déposés par la suite, notamment, en particulier, l'exposé à la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle de Great-West Lifeco datée du 9 février 2017, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, ainsi que dans le rapport de gestion de la Société daté du 9 février 2017 (notamment les rubriques intitulées « Gestion du risque et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques »), qui comprennent un exposé de certains risques, lesquels sont regroupés de façon générale dans les catégories suivantes :

1. Risques de marché et de liquidité
2. Risques de crédit
3. Risques d'assurance
4. Risques d'exploitation et autres risques

Risques associés à Great-West Lifeco

Structure de société de portefeuille

À titre de société de portefeuille, la capacité de la Société de verser des intérêts et des dividendes, de régler ses frais d'exploitation et de remplir ses obligations est généralement tributaire de la suffisance des fonds reçus de ses filiales principales et de sa capacité de réunir d'autres capitaux. En cas de faillite, de liquidation ou de restructuration de l'une ou l'autre de ces filiales, une provision sera constituée relativement à la totalité du passif relatif aux contrats d'assurance et d'investissement de ces filiales avant que quelque partie de l'actif de celles-ci ne puisse être remise à la Société; en outre, les autres créanciers de ces filiales auront généralement le droit d'obtenir le règlement de leurs créances avant que quelque partie de l'actif de celles-ci ne puisse être remise à la Société, sauf si cette dernière est reconnue comme un créancier des filiales en question.

Tout paiement (y compris le versement d'intérêts et de dividendes) par les principales filiales est assujéti aux restrictions énoncées dans les lois et les règlements applicables régissant, entre autres, les assurances, les valeurs mobilières et les sociétés, qui exigent que La Great-West, compagnie d'assurance-vie, London Life, Compagnie d'Assurance-Vie, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, Great-West Life & Annuity Insurance

Company et leurs filiales ainsi que certaines filiales de Putnam Investments, LLC respectent des critères en matière de solvabilité et de capital. Cette structure comporte des risques et des avantages considérables.

Risques liés à l'assurance, aux placements, au marché et à l'exploitation

Les activités qu'exercent les filiales principales de Great-West Lifeco comportent certains risques, y compris la concurrence, la dépendance à l'égard du personnel clé, les risques liés aux demandes de règlement, les risques liés à la conservation des affaires (résiliation des polices), la dépendance à l'égard des systèmes informatiques, les risques liés aux placements, les risques liés à la réassurance, le taux de morbidité et de mortalité et les catastrophes.

Risques juridiques et liés à la réglementation

En tant que société multinationale, la Société et certaines de ses filiales sont assujetties à de nombreuses exigences juridiques et réglementaires au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Irlande et dans d'autres territoires. Ces exigences portent sur la plupart des aspects des activités de la Société, dont la suffisance du capital, la liquidité et la solvabilité, les investissements, la vente et la commercialisation des produits d'assurance et de rente, la conduite des affaires des assureurs, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en placements de même que les processus de réassurance. Des modifications importantes apportées au cadre juridique ou réglementaire ou le fait de ne pas se conformer aux exigences juridiques et réglementaires pourrait avoir un effet défavorable important sur la Société.

Test de dépréciation

Les principes des IFRS exigent que la Société évalue à la fin de chaque période de présentation de l'information financière s'il existe une indication qu'un actif puisse être déprécié et qu'elle effectue un test de dépréciation sur la survaleur et les éléments incorporels au moins une fois l'an. Les soldes des éléments incorporels et de la survaleur de la Société ont principalement trait à ses acquisitions de London Life, de Canada-Vie, de Putnam et d'Irish Life. De plus, le processus annuel de planification financière de la Société prévoit une base importante pour l'évaluation des actifs d'impôt différé qui pourrait entraîner une modification de l'évaluation par la direction de la recouvrabilité. Il est impossible de prévoir exactement le résultat du test annuel de dépréciation pour 2017 en ce moment.

Conjoncture économique

De temps à autre, le marché boursier connaît des fluctuations considérables des cours et des volumes susceptibles d'affecter le cours des titres de la Société pour des raisons indépendantes du rendement de Great-West Lifeco. Si la conjoncture économique se détériore, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités des filiales principales de Great-West Lifeco et, de ce fait, sur cette dernière et sa situation financière.

Risques associés aux actions privilégiées de premier rang, série T

La valeur des actions privilégiées de premier rang, série T sera tributaire de la solvabilité générale de Great-West Lifeco. Le rapport de gestion de Great-West Lifeco pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ce rapport traite notamment des tendances et des événements importants connus ainsi que des risques ou des incertitudes dont on prévoit raisonnablement qu'ils auront un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Great-West Lifeco. Voir la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui est pertinente pour évaluer le risque que Great-West Lifeco ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série T.

La valeur au marché des actions privilégiées de premier rang, série T, tout comme celle d'autres actions privilégiées, devrait subir principalement l'effet de la fluctuation (réelle ou prévue) des taux d'intérêt en vigueur et des cotes de solvabilité qui leur sont attribuées. Great-West Lifeco peut choisir de racheter les actions privilégiées de premier rang, série T, à l'occasion, conformément à ses droits décrits à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang, série T, en tant que série — Rachat par la Société », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des actions privilégiées de premier rang, série T. Si les taux d'intérêt sont inférieurs au moment du rachat, un souscripteur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit de rachat dans un titre comparable à un taux de rendement effectif aussi élevé que le

rendement des actions privilégiées de premier rang, série T, qui sont rachetées. Le droit de rachat de Great-West Lifeco peut également être touché de façon défavorable par la capacité d'un souscripteur de vendre des actions privilégiées de premier rang, série T à mesure que la date de rachat facultative approche.

La modification réelle ou prévue de la cote de crédit attribuée aux actions privilégiées de premier rang, série T peut également se répercuter sur le coût auquel Great-West Lifeco peut conclure des opérations ou obtenir du financement et, par conséquent, sur sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, on prévoit que la valeur au marché des actions privilégiées de premier rang, série T diminuerait en réaction à l'augmentation du rendement de titres similaires et augmenterait en réaction à la baisse de ce rendement.

Les actions privilégiées de premier rang, série T prennent rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang de Great-West Lifeco advenant l'insolvabilité ou la liquidation de celle-ci. Si pareille éventualité se produit, l'actif de Great-West Lifeco devra servir à rembourser la dette, y compris la dette subordonnée, avant que quelque somme que ce soit puisse être versée à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série T et des autres actions privilégiées de premier rang.

Les actions privilégiées de premier rang, série T sont assorties d'un dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Voir les rubriques « Détails du placement » et « Ratios de couverture par les bénéfices », qui sont pertinentes pour une évaluation du risque que Great-West Lifeco ne sera pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série T.

Si Great-West Lifeco Finance (Delaware) LP ou Great-West Lifeco Finance (Delaware) LP II, toutes deux membres du groupe de Great-West Lifeco, choisit de reporter le paiement de l'intérêt sur ses débentures subordonnées, au cours de cette période de report, Great-West Lifeco a convenu de ne pas déclarer ni verser de dividendes ou distributions sur ses actions, qui comprendraient les actions privilégiées de premier rang, série T et de ne pas en acheter, racheter, acquérir et de ne pas faire de paiement de liquidation à leur égard.

Les actions privilégiées de premier rang, série T n'ont pas de date d'échéance fixe et elles ne sont pas remboursables au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur d'aliéner les actions privilégiées de premier rang, série T qu'il détient peut être limitée.

La volatilité des marchés boursiers pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de premier rang, série T pour des raisons indépendantes des résultats de Great-West Lifeco.

Il n'est pas assuré qu'un marché actif se matérialisera pour la négociation des actions privilégiées de premier rang, série T une fois le placement réalisé ni, le cas échéant, qu'il se maintiendra au prix d'offre des actions privilégiées de premier rang, série T.

Experts et auditeurs

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront examinées pour le compte de la Société par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et, pour le compte des preneurs fermes, par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. En date du présent supplément de prospectus, les associés et avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. collectivement et les associés et les avocats salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. collectivement, sont respectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de l'une ou l'autre des catégories de titres de la Société, d'un membre du groupe de celle-ci ou d'une partie associée à celle-ci.

Deloitte s.r.l. sont les auditeurs externes de Great-West Lifeco qui ont rédigé le rapport de l'auditeur indépendant aux actionnaires sur les bilans consolidés aux 31 décembre 2016 et 2015 ainsi que les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et les notes annexes. À la connaissance de Great-West Lifeco, Deloitte s.r.l. est un cabinet indépendant au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Manitoba.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de premier rang, série T est Services aux investisseurs Computershare inc. ou son mandataire, à son bureau principal de Toronto.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation des preneurs fermes

Le 11 mai 2017

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 30 juillet 2015 (le « prospectus »), avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT
BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

SCOTIA
CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.

Par : (signé) Bradley
Hardie

Par : (signé) Shannan M.
Levere

Par : (signé) Burhan Khan

Par : (signé) Jonathan
Broer

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Wes Fulford

Par : (signé) Joe Kulic

Par : (signé) John Bylaard

CASGRAIN &
COMPAGNIE LIMITÉE

Par : (signé) Stephen
McHarg